

DELIBERATION N° 2023/112

Modification de la délibération n°83-97 du 25 septembre 1997 portant création du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dumbea

Le conseil municipal de la Ville de Dumbea réunit en séance publique le 9 juin 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle Calédonie,
VU les articles L123-5 à L 123-9 et R 123-1 à R 123-38 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°83-97 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1997, relative à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/039 du 19 avril 2023,
La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 23 mai 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1 de la délibération n°83-97 du 25 septembre 1997 visée supra est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

Il est créé un Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dumbéa en application de l'article 7 de la loi n°90/1247 du 29 décembre 1990 susvisée, conformément aux statuts joints.

Lire :

Il est créé un Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dumbéa.
L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Centre Communal d'Action Sociale sont définis par les dispositions des articles L 123-5 à L. 123-9 et des articles R.123-1 à R.123-38 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance 2009-536 du 14 mai 2009.

ARTICLE 2 /

L'annexe 1 de la présente délibération définit les statuts applicables du CCAS à la date de la publication de la présente délibération.

ARTICLE 3 /

Les statuts du Centre Communal d'Action Sociale définis par la délibération 83-97 du 25 septembre 1997 sont abrogés.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 JUIN 2023

Le secrétaire de séance,

Mireille LEU

Le Maire

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD
SAG
CCAS
PUBLICATION

- 1
- 1
- 1
- 1